

Monsieur le Conseiller d'Etat
Jean-Claude Mermoud
Chef du Département de l'Economie
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 12 juillet 2007
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2007\POL0738.doc
GPB/jch

Avant-projet de modification du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RVOEIE)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 5 juin 2007, relative aux projets mentionnés sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Objets non soumis à autorisation

L'art. 68 a RLATC définit les différents objets qui ne sont pas soumis à autorisation. Cette liste devrait être moins précise notamment quant aux limitations prévues en surface et dimension. En effet, c'est surtout de la situation de l'ouvrage sur le terrain que dépend son impact sur l'environnement. Par exemple, une cabane de 5 m² n'a pas le même impact selon que l'on se trouve sur une vaste propriété non bâtie ou, au contraire, dans un endroit très urbanisé ou sur un site sensible. Il faudrait assurer une plus grande flexibilité ou en tout cas donner une certaine marge d'appréciation aux communes, afin qu'elles puissent tenir compte, dans leurs décisions, de la situation de l'ouvrage sur le terrain.

Dispense d'enquête publique

S'agissant des objets pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 72 d RLATC), lorsque l'un des objets mentionnés par la disposition est de nature à porter atteinte aux intérêts dignes de protection d'un voisin, la municipalité devrait pouvoir simplement conditionner sa dispense d'enquête publique à l'accord écrit du voisin concerné ; l'art. 72 d, al. 1 bis, RLATC pourrait ainsi être complété comme il suit :

« Si les ouvrages mentionnés ci-dessus sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts dignes de protection de voisins, la municipalité peut prononcer une dispense d'enquête publique si les voisins concernés ont donné leur accord écrit ».

Une telle prescription serait de nature à éviter des mises à l'enquête inutiles, alors que les principaux concernés n'y voient pas d'objection, et ainsi alléger la lourdeur administrative inhérente à l'installation d'un ouvrage de minime importance soumis à autorisation.

Délégation de compétence aux communes

En ce qui concerne les art. 74 a ss RLATC, la CVCI relève avec plaisir l'introduction de cette délégation de compétences aux communes disposant du personnel et de l'équipement nécessaire. Ces dispositions mériteraient toutefois deux adaptations :

- La délégation de compétences devrait être possible, non seulement à une commune, mais également à plusieurs communes, associées, qui disposent en commun du personnel et de l'équipement nécessaire ;
- A l'art. 74 b, il faudrait préciser qu'une réponse le cas échéant négative du Conseil d'Etat doit être motivée.

Les autres dispositions ne suscitent pas de remarques complémentaires.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Régis Joly
Sous-directeur